

Ordonnance

portant Règlement pour les Orfèvres
et Merciers de la ville de Paris touchant
les ceintures et autres ouvrages d'orfèvrerie.

Des 23 Mars 1426; et 7 May 1429;

Extrait Des Registres de
la Cour des Monnoyes.

Henricus Dei gratia francorum et
Anglia Rex, universis presentes litteras
inspecturis salutem: notum fecimus quod
nos de Registris nostre Parlamenti Curie,
ad supplicationem Custodum seu Gardarum
et juratorum ministerii aurifabrice ville
nostre Parisiensi extrahi fecimus et
quasdam ordinationes aurifabros et
Merceros ville predicta concordantes
per dictam nostram Curiam editas seu

factas, et in ea diebus et annis infra scriptis
Subscriptis lectas et publicatas, ac teneri-
observari, et Executioni Demandari manda-
tas, quarum tenores Subsequentur. ~
Pour occasion des grandes fautes que la
Cour de Parlement a trouvées en plusieurs
ceintures d'argent, et autres œuvres
d'Orfèvrerie, arrêtées sur les métiers de
Paris qui s'en excusent, et les Orfèvres
qui les ont faites et vendues: et afin
d'escherer que semblables ou piores
fautes n'adviennent au temps avenir Laditte
Cour a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit
Premierement que dorénavant tous
Orfèvres signent de leur poinçon avant
la bruniſſure toutes ceintures d'or et d'argt,
et autres ouvrages d'Orfèvrerie qu'ils
feront, et les piéces d'jeelles qui bonnement
s'ey pourront signer, et ou leur poinçon se
pourra aſſoir en telle manière que l'on

puisse connoître leur Sein, sur peine
 d'un marc d'argent pour amende. Item
 La Cour deffend a tous Merciers et M^{rs}
 d'Orferrie que telles ceintures et autres
 ouvrages d'or et d'argent qui bonnement
 se peuvent signer, ils n'achettent desd^s
 Orferres sans estre signées, sur sem-
 blable peine d'un marc d'argent. Item
 et si il advient qués ceintures et autres
 ouvrages d'Orferrie qui seront signées
 comme dit est l'on trouve fautes de loy
 en telle maniere qu'elles ne soient que de
 vuyx deniers ou au dessous, l'oeuvre sera
 confisquée etant encore en la possession
 de l'orferre; et si payera l'orferre
 amende arbitraire: et si l'oeuvre est au
 dessus de vuyx deniers fin et hors le
 remede, seront gardées quant a l'orferre
 les ordonnances Royaux, touchant le
 fait et mestier d'Orferrie. Item et si la

Ceinture ou autre oeuvre d'orfèvrerie signée
est ja vendue et trouvée en la possession
d'aucun mercier ou M^r d'orfèvrerie, si
elle est trouvée non estte de bon aloi,
selon lesd^s ordonnances, elle sera cassée
sans autre peine, quant au d^s Mercier
ou Marchand s'il n'est trouvé estte par-
ticipant de la faute de l'orfèvre; au quel-
cas il sera puny d'amende arbitraire.
Item et quant aux Ceintures d'argent
et autres ouvrages d'orfèvrerie qui bonement
ne se pourront signer la Couv ordonne
que si l'on y trouve telle et si grande
faute qu'elles ne soient qu'à vuz deniers
fin seulement ou au dessous, y celles et au-
encore en la possession de l'orfèvre seront
confisquées et sera l'orfèvre outte puny
d'amende arbitraire, Et si elles sont
trouvées en la possession du Mercier sera
aussy l'oeuvre confisquée, si le Mercier

ne sçait nommer et prouver le faiseur
 d'icelles: auquel cas sera seulement
 l'œuvre cassée, auquel cas aussi
 l'orfèvre qui sera prouvé l'avoir faite,
 payera au Roy le prix et estimation
 d'icelles Ceintures ou autre œuvre
 avec l'amende arbitraire.

Item si esd; Ceintures ou autres ouvrages
 d'Orfèvrerie l'on trouve moindre faute de
 loy, c'est à sçavoir quelles soient au dessus
 de vngz deniers fin et au dessous du
 remede, seront gardées les ordonnances
 sur ce faites, quant aux Orfèvres, et
 quant aux Merciers l'œuvre sera cassée
 sans seulement et à eux rendue.

Item et quant aux Ceintures et autres
 œuvres d'Orfèvrerie vieilles, qu'autres gens
 qu'Orfèvres portent vendre aux Merciers
 et Marchands d'Orfèvrerie, iceux Merciers
 et Marchands les pourroient acheter pour

les casser, mais ils ne les pourront lapo-
ser en vente, si elles ne sont de bonne aloz,
et dedans le remede ordonné par lesdites
ordonnances; et si l'on trouve qu'il y
ait faute, elles seront cassées.

Item La Coue Enjoint aux Generaux -
Maitres des Monnoyes du Roy, que
selon les ordonnances Royales faites
sur le fait d'Orfèverie, ils ne reçoivent
doresnavant aucun a estre Maitre dud.
mestier d'Orfèverie soit grossier ou
menyer, s'il n'est approuvé, temoigné
suffisant par les Maitres gardes dud.
mestier, et qu'il leur baille pteige de
dix marcs d'argent, s'il n'est de Roy bien
respeant, et si aucuns en y a qui n'ayent
fait les serment accoutumés, et baillés
lad. caution aux d. Generaux Maitres
qu'iceux Generaux Maitres leur fassent
bailler et faire.

Item que les d^s Generaux Maistres
des Monnoyes visiteront diligemment
les oeuvres d'orfèverie en quelquelieu
de Paris que trouver les pourront,
ordonnés pour vendre.

Lequel et publié en Parlement apres
les arrests le vingt troisieme jour
de Mars l'an mil quatre cents vingt
huit avant Pasques.

Item sur la requeste baillié ceans
par le bail par les Orferres de Paris
sur l'impetration et declaration de
certaines ordonnances, touchant le mestier
d'Orfèverie Enregistrées cy dessus,
ordonné est, que les Orferres qui n'ont
esté approuvés ne tenoignés suffisans
par les Gardes dud^s mestier d'Orfèverie
aux Generaux Maistres des Monnoyes
ne par eux recus en baillant Caution

Selon les ordonnances Royaux
avant ce qu'ils puissent ouvrir, comme
Maîtres dudit mestier d'Orferrie,
Seront par lesd. Gardes examinés
tant sur la matiere, dont ils doivent
ouvrir, que sur la facon: c'est a sçavoir
a quant, deniers et grains ils doivent
ouvrir, et s'ils sçavent alloyer leur
argent et en faire essay, et qu'ils
sçachent faire un chef d'œuvre, et
lesquels Gardes s'informeront deüment
de la loyauté et Preud'homie d'iceux
Orferres, et s'ils sont bien respçants
ou non: et ce fait, ceux qui par lesd.
Gardes Seront approuvés et temoignés
Loyaux et Sufficientes pour tenir forge
dudit mestier, Seront reçus par lesd.
Generaux Maîtres des Monnoyes, en
leur baillans pteiges, chacun de dix
marcs d'argent s'ils ne sont Houvés

estre bien repeans, et leur sera baillé
le p^{er} gincou de Paris ala fleur de lys
couronnée, et au contre sein d'iceux orferres
fait et prononcé en Parlement le sept.^e
jour de May l'an mil quatre cens
vingt neuf.)